

Dispositions législatives qui autorisent l'ajout dans les PLUI de conditions au déploiement des énergies renouvelables, dont les éoliennes

Pour réguler la pression de certains développeurs éoliens, parfois insistante et contraire à la volonté d'une majorité d'élus et de la population, il existe des dispositions légales en vigueur qui permettent l'introduction dans les documents d'urbanisme de conditions au développement de l'éolien.

L'opportunité d'introduction de telles règles a été explicitement confirmée par la **loi 3DS** (loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) du 21 février 2022, qui a créé un article L 151-42-1 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »

Cet article L 151-42-1 du code de l'urbanisme, qui a été maintenu par la **loi EnR** (loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables) du 10 mars 2023 en l'étendant aux installations de production d'énergie renouvelable, permet donc l'élaboration de zonages qui serviront à définir les zones d'accélération des énergies renouvelables prévues par la loi EnR.

Il est donc possible de fixer dès à présent des conditions encadrant les installations éoliennes dans vos propres règlements d'urbanisme.

Il est préférable que le PLU aborde la question, en fondant solidement l'argumentation, sous l'angle de l'atteinte « à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant ».

La loi 3DS prévoit de plus la possibilité d'utiliser la procédure de modification simplifiée du PLU/PLUI pour insérer dans le règlement ces conditions.

Plusieurs collectivités territoriales ont déjà fixé de telles restrictions dans leurs PLU/PLUI. En voici deux qui peuvent servir d'exemple :

- limiter la hauteur des nouvelles éoliennes à 120 mètres en bout de pales (voir la règle figurant au PLUI adopté par la communauté de communes Territoire d'Horte et Lavalette, Charente, p.j. p. 35) ;
- fixer une distance des éoliennes aux habitations supérieure à 500 mètres (voir le PLUI de la communauté de communes Somme-Sud-Ouest qui fixe cette distance à 1000 mètres : Orientations d'Aménagement et de Programmation éolien).

Voici d'autres possibilités :

- définir des distances par rapport aux voies de communication,
- prévoir des zones de protection de la biodiversité,
- exclure des cônes de visibilité autour des monuments et sites du patrimoine paysager,
- exclure les zones boisées.